Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des Dotations et des Compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2019-569** **25/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDEDC/2018-630 du 23/08/2018 : organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours externe, interne et réservé d'accès à ce corps. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2018-2019.

DGER/SDEDC/2018-631 du 23/08/2018 : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes, internes et réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2018-2019.

Nombre d'annexes : 0

Objet : organisation et évaluation de l'année de stage des personnels d'éducation et d'enseignement stagiaires de l'enseignement technique agricole public nommés pour l'année scolaire 2019-2020 et publication du calendrier des sessions de formation.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF IEA EPLEFPA ENSFEA

Résumé : cette instruction reconduit, avec des ajustements, les notes de service du 23 août 2018 DGER/SDEDC/2018-630 relative à l'organisation et l' évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés par la voie des concours externe, interne et réservé d'accès à ce corps et DGER/SDEDC/2018-631 relative à l'organisation et l'évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes, internes et réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et publie le calendrier des sessions de formation pour l'année scolaire 2019-2020.

Textes de référence :
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 17 février 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 25 mars 2016 portant renouvellement de l'accréditation de l'Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation préalable à la titularisation dans les corps des personnels d'éducation et des personnels enseignants de l'enseignement technique agricole, des personnels recrutés par concours, liste d'aptitude ou par la voie contractuelle prévue par le décret 95-979 du 25 août 1995 sont fixées, respectivement, par les notes de service DGER/SDEDC/2018-630 et DGER/SDEDC/2018-631 du 23 août 2018 mentionnées en objet.
La présente note de service a pour objet, d'une part, de reconduire ces deux notes pour l'année scolaire 2019-2020 selon les voies de recrutement mises en œuvre pour chacun des corps concernés en 2019 sous réserve d'ajustements (I) et, d'autre part, de publier les calendriers des sessions de formation (II).

I – Ajustements dans les notes de service

A/ Dans la note DGER/SDEDC/2018-631 relative à l'organisation de l'année de stage des professeurs stagiaires

1. **Le paragraphe 1.2.e est rédigé comme suit** :

« e- Conditions d'inspection

Pour les stagiaires métropolitains, une inspection pédagogique a lieu sur l'établissement d'affectation.
Pour les stagiaires ultramarins, l'inspection pédagogique intervient sur l'établissement du stage pédagogique qui se déroule obligatoirement en métropole. Cette inspection a lieu dans la ou (les) classes en cohérence avec la ou (les) disciplines de la section du stagiaire et avec les classes correspondant à son statut. En cas d'avis défavorable, l'inspection est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de recrutement et dans les classes correspondant à ce corps d'enseignement. Leur service d'enseignement est obligatoirement réparti sur les deux disciplines. »

2. **Au paragraphe 1.3.d**, le temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs, organisé au cours des regroupements à l'ENSFEA et avant les premières inspections, intervient en présentiel ou à distance.

3. **La dernière phrase du paragraphe 6.1 est remplacée par la phrase suivante** :

« En tout état de cause, les commissions administratives paritaires des corps de recrutement ayant à connaître des propositions de titularisation et de non titularisation, l'examen des dossiers nominatifs a lieu à l'ENSFEA au plus tard la première ou deuxième semaine du mois de juin et les entretiens individuels prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2016 deux semaines plus tard (fin juin). »

B/ Dans les notes DGER/SDEDC/2018-630 et DGER/SDEDC/2018-631

1. **Au point 1.1 la phrase suivante est insérée** :

« Les actions de formation dispensées au cours du stage sont prévues par le statut particulier du corps de recrutement. En conséquence, durant cette période probatoire, les stagiaires ne relèvent pas des actions de FPTLV (formation professionnelle tout au long de la vie), que ce soit dans les Programmes Régionaux de Formation ou dans le Programme National de Formation. »

2. **Le point 1.3.c est rédigé comme suit :**

« c- Conditions d'accueil et de formation au niveau régional

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de l'alimentation s'assurent chaque année des modalités des dispositifs d'accueil des stagiaires prévues dans chaque établissement.

Par ailleurs, une journée d'accueil des stagiaires est obligatoirement organisée par les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) au cours du mois d'octobre. Les stagiaires sont convoqués par la DRAAF. Cette journée vise à assurer un accueil des nouveaux agents par l'Etat dans sa responsabilité d'employeur. A ce titre la présence du chef de SRFD est impérative, tout du moins en ouverture de la journée.

Le programme pourra s'articuler autour des thématiques suivantes :
- une découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région : de sa carte de formation aux projets structurants, notamment dans le cadre du PREA et à la lumière des différentes missions dévolues aux EPLEFPA
- une présentation de la place particulière du SRFD entre les établissements et la DGER
- une présentation des personnels de la DRAAF et de leurs missions ou thèmes d'intervention :
    - les agents des services généraux (dont le SRFD)
    - les DRTIC et les sujets du numérique éducatif
    - les métiers des DRIF et leur lien avec le monde professionnel
    - la Délégation Régionale à la Formation Continue du Secrétariat Général
    - la gestion des moyens et les relais RH sur les différentes procédures concernant les agents (positions, mobilité, …)
    - les chargés de missions sur les politiques éducatives, l'insertion, la coopération internationale, l'innovation pédagogique et les référents du plan Enseigner à Produire Autrement
    - les services des examens. »

II – Calendriers des sessions de formation

L'annexe 1 de chacune des deux notes du 23 août 2018 est remplacée par les calendriers suivants.

A/ Pour les CPE stagiaires (issus des concours externes ouverts pour l'année 2019)

5 regroupements à l'ENSFEA : du 9 au 20 septembre 2019 / du 4 au 15 novembre 2019 / du 6 au 17 janvier 2020 / du 9 au 20 mars 2020 / du 4 au 15 mai 2020.
Une semaine de formation complémentaire aura lieu dans un établissement d'enseignement technique agricole autour du projet de vie scolaire au cours du premier trimestre 2020.

B/ Pour les enseignants stagiaires

1. Pour les stagiaires issus des concours externes :

4 regroupements à l'ENSFEA : du 9 au 20 septembre 2019 / du 4 au 22 novembre 2019 / du 6 au 24 janvier 2020 / du 4 au 15 mai 2020

2. Pour les stagiaires issus des concours internes (et réservés en report) :

2 regroupements à l'ENSFEA du 7 au 18 octobre 2019 et du 9 au 20 mars 2020

2 semaines de stage pédagogique dans un établissement différent de l'établissement d'affectation, auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole (période à définir individuellement entre début novembre 2019 et début mars 2020)

3. Pour les stagiaires issus de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA :

2 regroupements à l'ENSFEA du 7 au 11 octobre 2019 et du 16 au 20 mars 2020

2 à 3 semaines de stage pédagogique dans un établissement différent de l'établissement d'affectation, auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'inspection de l'enseignement agricole (période à définir individuellement entre début novembre 2019 et début mars 2020)

1 à 2 semaines de formation individualisée (périodes à définir individuellement entre début novembre 2019 et début mars 2020).

Pour le ministre, et par délégation,
Pour Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
L'adjoint au directeur général
Chef de service de l'enseignement technique

Jean-Luc TRONCO